

Avis du 27 octobre 2021 de l'ARS de la Réunion relatif à l'arrêté par le préfet de La Réunion portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid, dans le département de la Réunion dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

Du 21 au 27 octobre 2021, 368 nouveaux cas de la Covid-19 ont été enregistrés, soit un taux d'incidence à 43 pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente (+48,3%).

Au 27 octobre les taux d'incidence sont supérieurs au seuil d'alerte chez les 25-34 ans (65/100.000) et les 35-44 ans (55/100.000).

Au 27 octobre, l'impact hospitalier de l'épidémie est de 4 patients hospitalisés en réanimation pour la Covid et 5 patients hospitalisés en médecine conventionnelle pour la Covid.

Au 27 octobre, le taux de vaccination reste encore insuffisant avec seulement 78,9% des personnes de plus de 75 ans vaccinées avec un schéma vaccinal complet.

Dans un contexte d'insularité, cette situation oblige à un respect attentif des gestes barrières, à la poursuite de mesures susceptibles de freiner la propagation du virus et préserver la capacité de prise en charge des patients.

En conséquence, l'ARS est favorable à :

- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur la voie publique lors des manifestations publiques générant une densité de personnes qui ne permet pas la distanciation physique recommandée de deux mètres entre les personnes et notamment les marchés forains, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes foraines, les événements festifs ou d'animation sur la place publique
- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des établissements recevant du public non soumis au passe sanitaire
- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des établissements recevant du public soumis au passe sanitaire, seulement dans les espaces intérieurs
- L'obligation du port du masque dans les transports publics
- L'obligation du port du masque dans les établissements d'enseignement de type R, à l'intérieur comme à l'extérieur (cour de récréation, préaux, hall)
- L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique
- L'application d'une jauge d'accueil maximum du public pour les concerts dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire
- L'autorisation d'entrée sur le territoire pour les gens de mer s'ils sont munis :
 - o du résultat négatif à un test à la covid-19 réalisé par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire pour un test RT-PCR et dans les 48 heures pour un test antigénique
 - o en complément, pour ceux provenant d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie de la COVID-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisé par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, d'un schéma vaccinal complet, avec un vaccin reconnu par la France. A défaut d'un schéma vaccinal complet, un isolement d'une durée de dix jours est nécessaire avant l'embarquement

Y La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT